

- "i) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire d'un salarié ou d'une autre personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du paragraphe 6) lorsque les activités se poursuivent sur le territoire d'un État contractant pour plus de 120 jours au cours de toute période de douze mois."

Article VI

1. Le paragraphe 2 de l'article 8 (Navigation maritime et aérienne) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices qu'une entreprise tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement dans la mesure où les bénéfices ainsi réalisés sont attribuables au participant dans une exploitation internationale en commun à concurrence de sa part dans l'exploitation commune."

Article VII

Le paragraphe 2 de l'article 10 (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État, l'impôt ainsi établi ne peut excéder

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes."